

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ACTE MODIFICATIF n°3 DE LA RÉGIE DE RECETTES DES SERVICES MUNICIPAUX
(régie n° 75)

Le Maire de SAILLY SUR LA LYS,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2020-12 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°2019-41 du 19 mars 2019 constituant une régie de recettes des services municipaux ;

Vu les décisions n°2022-83 du 27 juin 2022 et n°2024-062 du 23 avril 2024 modifiant la régie de recettes des services municipaux ;

Considérant les contraintes de traitement des chèques CESU ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/05/2025

Corinne DEJONGHE
Inspectrice
des Finances Publiques

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'acte constitutif de la régie des services municipaux n°75 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèque
- paiement en ligne
- tickets colonie
- chèques ANCV pour les ACM extrascolaires

ARTICLE 2 : Tous les autres articles de l'acte restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le 23/05/2025

ID : 062-216207365-20250522-DEC2025_88-AR

S²LO

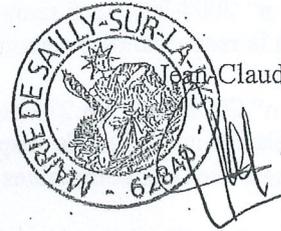
ARTICLE 4 :

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Sous-Préfet de Béthune et fera l'objet d'une information au Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le 22/05/2025

DEC2025_88



Le Maire,
Jean Claude THORÉZ

DGS